

CONTRAT RELATIF A LA DELIVRANCE DE PRODUITS TARIFAIRES DE SERVICES DE MOBILITE PAR UN FOURNISSEUR DE SERVICE MULTIMODAL

CONTRACTANTS	
Entre d'une part :	Et d'autre part :
<p>La société RD Toulon Provence Méditerranée, société par actions simplifiée au capital de 1 270 000 Euros, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 949 156 400, dont le siège social est situé Dépôt de Brunet Rue Octave Virgily 83100 Toulon,</p> <p>Représentée par Romain de Montbel en sa qualité de Directeur, dûment habilité(e) aux fins des présentes,</p>	<p>La société [•], [FORME SOCIALE] au capital de [•] Euros, immatriculée au RCS de [•] sous le numéro [•], dont le siège social est situé [•],</p> <p>Représentée par [Prénom NOM] en sa qualité de [•], dûment habilité(e) aux fins des présentes,</p> <p>Ci-après dénommée « le FSNM »</p>
Ci-après dénommée « la Gestionnaire de Service »	
ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »	
<p>En présence de [DENOMINATION DE L'AOM], dont le siège social est situé [ADRESSE]</p> <p>Représentée par [Prénom NOM] en sa qualité de [•], dûment habilité(e) aux fins des présentes,</p> <p>Ci-après dénommée « l'AOM »</p>	
OBJET DU CONTRAT	
<p>Le présent contrat a pour objet de définir les modalités et conditions, notamment techniques et financières, de délivrance par le FSNM, à titre non exclusif, des produits tarifaires (ci-après les « Produits ») décrits à l'Annexe « Produits délivrés », pour le compte du Gestionnaire de Service, dans les conditions prévues à l'article L.1115-10, I, 2° du Code des transports.</p> <p>Le FSNM s'engage à délivrer les Produits, aux conditions d'utilisation, de tarification et de réservation fixées par l'AOM du réseau concerné, conformément à l'article L.1115-10, I, 1° du Code des transports.</p> <p>Les Parties excluent expressément la possibilité pour le service numérique multimodal d'effectuer la revente des Produits au prix fixé par le FSNM, telle que prévue à l'article L.1115-10, I, 2° du Code des transport.</p>	
DOCUMENTS CONTRACTUELS	
<p>Le présent contrat conclu entre le Gestionnaire de Service et le FSNM est constitué des documents contractuels listés ci-après par ordre de priorité décroissant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le présent document- Les Conditions Particulières- Les annexes :<ul style="list-style-type: none">• Annexe 1 - Conditions Générales	

- Annexe 2 - Description technique de l'interface et des modalités d'accès au service numérique de vente
- Annexe 3 - Produits délivrés
- Annexe 4 - Données échangées
- Annexe 5 - Accord relatif à la protection des données personnelles
- Annexe 6 - Service après-vente
- Annexe 7 - Politique de sécurité
- Annexe 8 - Plan de gestion des informations
- Annexe 9 - Charte graphique
- Annexe 10 - Description des solutions techniques pour éviter la contrefaçon de titres

La conclusion du présent contrat est conditionnée par l'acceptation et le respect par le FSNM des documents contractuels ci-avant énumérés. En cas de contradiction entre les documents ci-avant énumérés, le document de rang supérieur prévaudra sur les autres.

SIGNATURES

Fait, en 3 (trois) exemplaires, à [LIEU] le [DATE]

Pour la Gestionnaire de Service
[NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE]

Pour le FSNM
[NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE]

Pour l'AOM
[NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE]

CONDITIONS PARTICULIERES

PREAMBULE :

Le Gestionnaire de Service a pour activité l'exploitation des services de mobilité du réseau de transport public de voyageurs [NOM DU RESEAU] (ci-après le « Réseau »), confiée par l'AOM dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Dans ce cadre, le Gestionnaire de Service a pour mission d'assurer la vente et la mise en circulation des titres de transport, notamment dématérialisés, aux tarifs définis par l'AOM. Le Gestionnaire de Service encaisse les recettes issues de ces ventes pour le compte de l'AOM dans le cadre d'une convention de mandat conclue entre l'AOM et le Gestionnaire de Service.

Le FSNM, qui déclare disposer ou mettre en œuvre un service numérique multimodal, tel que défini aux dispositions des articles L.1115-10 à L.1115-12 du Code des transports, a manifesté le souhait de délivrer les Produits aux usagers du Réseau et utilisateurs de son service numérique multimodal.

Conformément à ses obligations issues de l'article 28 de la Loi d'Orientation des Mobilités ("LOM"), le Gestionnaire de Service ouvre l'accès des FSNM à son service numérique de vente.

A cet effet, en application de l'article L.1115-10, III du Code des transports, le FSNM et le Gestionnaire de Service doivent définir les conditions financières et techniques de la délivrance des Produits par le FSNM, au sein d'un contrat dont le contenu est notamment encadré par les articles L.1115-10 et L.1115-11, ainsi que par les articles

R.1115-13 et suivants, du Code des transports. Ces conditions sont raisonnables, équitables, transparentes et proportionnées.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure le présent contrat (ci-après le « Contrat »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat, proposé en application des obligations prévues à l'article L.1115-11, I du Code des transports, prend effet à compter du [DATE], pour la durée définie aux Conditions Générales.

ARTICLE 2 : PRODUITS DELIVRES PAR LE FSNM

La liste et les caractéristiques des Produits délivrés par le FSNM sont décrits à l'annexe « Produits délivrés » du Contrat.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

[A compléter : montant de la compensation financière versée en contrepartie de la fourniture de l'interface technique (build + run) ; échancier pour les prestations de mise en œuvre de l'interface, indice et modalités de révision de la redevance d'abonnement etc...]

ARTICLE 4 : ADRESSE DE FACTURATION

[A compléter]

ARTICLE 5 : INTERLOCUTEURS ET MODALITES DE CORRESPONDANCE

[A compléter : contacts techniques, contacts commerciaux (SAV) etc...]

ARTICLE 6 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES PRESTATIONS LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERFACE

[A compléter]

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 – DEFINITIONS

Aux fins de l'exécution et de l'interprétation du Contrat, les termes suivants, qu'ils soient utilisés avec ou sans majuscule, au singulier ou au pluriel, ont le sens indiqué ci-après :

AOM désigne l'autorité organisatrice de mobilité, telle qu'identifiée au Contrat, compétente pour l'organisation de la mobilité sur son ressort territorial.

Conditions Générales désigne le présent document, constituant l'annexe 1 au Contrat, qui définit les conditions générales applicables aux relations entre le FSNM et le Gestionnaire de Service.

Conditions Générales de Vente désigne le contrat conclu entre le Gestionnaire de Service et les Usagers, qui détermine les conditions dans lesquelles les Usagers peuvent acquérir les Produits et précise les droits et obligations du Gestionnaire de Service et des Usagers dans le cadre des Services de Mobilité.

Conditions Particulières désigne le document contractuel signé entre les Parties, qui complète les Conditions Générales et définit les conditions spécifiques applicables entre le FSNM et le Gestionnaire de Service.

Contrat désigne l'ensemble formé par les Conditions Générales, les Conditions Particulières et les annexes.

Documentation désigne l'ensemble de la documentation nécessaire à l'interfaçage du Service Numérique de Vente avec le Service Numérique Multimodal, remise par le Gestionnaire de Service au FSNM.

Données Personnelles désigne les données à caractère personnel telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD »).

Fournisseur de Service ou FSNM désigne le fournisseur de service numérique multimodal, tel que désigné au Contrat, qui exploite le Service Numérique Multimodal par l'intermédiaire

duquel il souhaite procéder à la délivrance des Produits énumérés au Contrat.

Gestionnaire de Service désigne l'exploitant des Services de Mobilité, tel que désigné au Contrat, assurant la fourniture du Service Numérique de Vente.

Identifiants désigne les codes d'accès, fournis par le Gestionnaire de Service, et permettant au FSNM et aux personnes autorisées par ce dernier (ci-après les « Utilisateurs ») à accéder à et utiliser le Service Numérique de Vente, dans le respect du Contrat.

Interface désigne l'API (Interface Programme-Application), ou tout autre dispositif permettant l'échange de données, mise à disposition du FSNM par le Gestionnaire de Service permettant l'interfaçage du Service Numérique de Vente avec le Service Numérique Multimodal.

Marques désigne la/les marque(s), logotypes, signes distinctifs ainsi que les éléments de propriété intellectuelle afférents aux marques dont l'une des Parties est titulaire des droits de propriété intellectuelle s'y rapportant ou a obtenu d'un tiers toutes les autorisations requises à l'effet de les utiliser et de consentir à des tiers les droits objets du Contrat. Lorsque le terme Marques s'applique au Gestionnaire de Service, celui-ci ne vise que les Marques directement liées aux Produits délivrés par le FSNM, à l'exclusion de tous autres produits tarifaires et/ ou Services de Mobilité.

Produit désigne le titre de transport dématérialisé permettant à un Usager d'accéder à et d'utiliser le Service de Mobilité associé et dont l'utilisation est régie par les Conditions Générales de Vente du Gestionnaire de Service. La liste des Produits figure en annexe du Contrat.

PSP désigne le prestataire de service de paiement du FSNM.

Services de Mobilité désigne les services de mobilité du Gestionnaire de Service, liés aux Produits délivrés par le FSNM.

Service Numérique Multimodal désigne le service numérique du FSNM destiné à la vente des Services de Mobilité, qui permet d'effectuer la délivrance des Produits.

Service Numérique de Vente désigne le canal de vente numérique exploité par le Gestionnaire de Service, qui a pour objet de permettre la vente en direct et la fourniture aux Usagers des Produits.

Usager désigne toute personne physique souhaitant acheter un Produit auprès du Gestionnaire de Service et pouvant se voir délivrer ledit Produit par l'intermédiaire du Service Numérique Multimodal.

Article 2 – OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les modalités, notamment financières et techniques, de délivrance par le FSNM des Produits du Gestionnaire de Service.

Le Gestionnaire de Service et le FSNM sont ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les droits et obligations des Parties sont régis par le Contrat constitué des Conditions Particulières, des Conditions Générales (annexe 1) et des autres annexes, telles qu'énumérées au Contrat. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales. Les Conditions Générales prévalent sur les toutes les autres annexes.

Les Parties conviennent que le Contrat prévaut sur tous accords verbaux ou écrits antérieurs, ainsi que sur tous autres documents émanant du FSNM.

Le Contrat ne peut être modifié que par la voie d'un avenant signé par un représentant habilité de chaque Partie.

Article 4 – CARACTERISTIQUES ET PRIX DES PRODUITS

La liste et les caractéristiques des Produits délivrés par le FSNM sont décrits à l'annexe « Produits délivrés » du Contrat.

Il est rappelé que les caractéristiques et le prix des Produits sont déterminés par l'AOM.

La liste, les caractéristiques et le prix des Produits peuvent être modifiés à tout moment par l'AOM, notamment du fait des évolutions des gammes tarifaires. Le FSNM ne pourra réclamer aucune compensation financière ni indemnité du fait de ces modifications.

Le FSNM s'engage à mettre œuvre toute modification des prix et/ ou des Produits dans le délai notifié par le Gestionnaire de Service. Le délai pour mettre en œuvre la modification ne pourra excéder 24 heures à compter de la date de notification.

Le non-respect de cette obligation par le FSNM constitue un manquement grave justifiant la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 14 des Conditions Générales.

Article 5. DELIVRANCE DES PRODUITS ET PERCEPTION DES RECETTES

5.1 Conditions de délivrance des Produits

Le FSNM s'engage à délivrer les Produits, aux conditions d'utilisation, de tarification et de réservation fixées par l'AOM, conformément à l'article L.1115-10, I, 1° du Code des transports.

Les Parties excluent expressément la possibilité pour le Service Numérique Multimodal d'effectuer la revente des Produits au prix fixé par le FSNM, telle que prévue à l'article L.1115-10, I, 2° du Code des transport.

Le FSNM procède à la délivrance des Produits, de manière non-exclusive.

Il s'interdit de revendre les Produits à des personnes qui les revendraient, elles-mêmes, à titre professionnel, notamment à d'autres fournisseurs de services numériques multimodaux.

Le Gestionnaire de Service est seul responsable de l'émission des Produits. Le FSNM s'interdit de procéder lui-même à la création et/ou à l'émission des Produits auprès des Usagers. Le FSNM s'engage à procéder à la délivrance de Produits dans le seul format sécurisé délivré par le Gestionnaire de Service.

5.2 Encaissement des recettes issues des ventes

5.2.1 Mise en place d'une solution de paiement par le FSNM

Le FSNM met en place, sous sa responsabilité, une solution de paiement via un PSP agréé, qui fournit des services de paiement au sens de l'article L.314-1 du Code monétaire et financier.

Le FSNM garantit la conformité de la solution de paiement et son bon fonctionnement. Il est pleinement responsable, pendant toute la durée du Contrat, du respect par son PSP de la législation et/ ou la réglementation, ainsi que de toute norme française, européenne et/ ou internationale, en vigueur, notamment en matière de transactions bancaires, ainsi que des standards de sécurité applicables dans le secteur bancaire.

Le FSNM s'engage à proposer aux Usagers, via le PSP, uniquement les réseaux de paiement CB/Visa/Mastercard, à l'exclusion de tous autres réseaux. Si toutefois, le Fournisseur décidait de proposer aux Usagers d'autres réseaux de paiement, il s'engage à prendre en charge ou à rembourser au Gestionnaire de Service les surcoûts engendrés par ces transactions.

Le FSNM garantit le Gestionnaire de Service contre tout risque de non-paiement de l'Usager. Il est seul responsable de la lutte contre les paiements frauduleux

Le FSNM s'engage à faire apparaître sur le justificatif d'achat qu'il adresse à l'Usager les montants TTC facturés au titre de la vente des Produits, en appliquant le taux de TVA applicable aux Produits. Le FSNM s'interdit de facturer des frais, de quelque nature que ce soit, à l'Usager sur le prix des Produits délivrés.

5.2.2 Paramétrage du PSP avec le contrat monétique de la banque du Gestionnaire de Service

Les recettes issues de la vente des Produits délivrés par le FSNM sont encaissées directement par le Gestionnaire de Service.

Pour ce faire, le FSNM s'assure que le PSP, avec lequel il choisit de contracter, soit paramétré avec le contrat monétique de la banque du Gestionnaire de Service. Il sera délivré par la banque du Gestionnaire de Service un numéro de contrat commerçant associé à un code banque pour le paramétrage du PSP. Cela permettra de créditer immédiatement les

transactions approuvées et traitées par le PSP sur le compte du Gestionnaire de Service.

Le Gestionnaire de Service fournit au FSNM le numéro commerçant ainsi que le code banque délivrés par la banque, dans un délai indicatif de 3 (trois) semaines suivant la date à laquelle le FSNM communique au Gestionnaire de Service le nom du PSP avec lequel il a contracté. Ce numéro est associé au compte commerçant du Gestionnaire de Service sur lequel les fonds sont encaissés.

La délivrance des Produits par le FSNM est conditionnée au paramétrage du PSP avec le contrat monétique de la banque du Gestionnaire de Service, nécessaire à l'encaissement des fonds sur le compte commerçant du Gestionnaire de Service.

Le FSNM notifie le Gestionnaire de Service, de tout changement de PSP qui interviendrait en cours d'exécution du Contrat, avec un délai de préavis suffisant afin de permettre au Gestionnaire de Service d'effectuer les formalités et les démarches nécessaires auprès de sa banque. A défaut, la délivrance des Produits pourra être suspendue jusqu'au moment du paramétrage du nouveau PSP avec le contrat monétique de la banque du Gestionnaire de Service, sans engager la responsabilité du Gestionnaire de Service à quelque titre que ce soit.

5.2.3 Reddition de compte

Le FSNM tient à la disposition du Gestionnaire de Service l'ensemble des informations permettant de faire le rapprochement entre les Produits ayant fait l'objet d'une délivrance via le Service Numérique Multimodal et les sommes effectivement encaissées par le Gestionnaire de Service.

A ce titre, le FSNM s'engage notamment à fournir le bilan mensuel des ventes des Produits, incluant la synthèse ainsi que le détail de ces ventes. Il veillera à séparer les sommes issues de la vente des Produits et celles issues de la vente des services et produits tarifaires du FSNM et/ ou d'autres gestionnaires de service, dans le cadre de l'utilisation d'une solution de paiement commun. Le FSNM met à disposition du Gestionnaire de Service les informations du mois écoulé, au plus tard le 15 du mois suivant, dans un format électronique via l'envoi de fichiers ou via un portail donnant accès à l'historique des transactions du mois écoulé, selon les modalités stipulées au Contrat le cas échéant.

Le Gestionnaire de Service se réserve la faculté de contrôler, à tout moment, l'état de délivrance des Produits par le FSNM. Le FSNM s'engage à fournir tout élément justificatif (notamment tickets de transaction par carte bancaire incluant les numéros de certificat et autorisation) ou information, sur demande du Gestionnaire de Service.

Article 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations du FSNM

6.1.1 Obligations générales

Le FSNM s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur, pendant toute la durée du Contrat.

Le FSNM s'engage notamment, pendant toute la durée du Contrat, à :

- Fournir, au moyen de l'Interface, l'ensemble des données nécessaires au Gestionnaire de Service pour la délivrance des Produits ;
- Transmettre l'ensemble des données nécessaires à la connaissance statistique des déplacements effectués, au service après-vente des Produits et à la lutte contre la fraude, y compris les données d'identification de l'Usager collectées par le Service Numérique Multimodal, notamment dans les conditions prévues à l'Article 11 des Conditions Générales ;
- Prendre connaissance de la Documentation, remise ou mise à disposition par le Gestionnaire de Service ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées au niveau de risque, dans le cadre de l'échange des données, conformes aux exigences stipulées au Contrat ;
- Respecter la politique de sécurité telle que définie par le Gestionnaire de Service à l'Annexe « Politique de sécurité » du Contrat ;
- Mettre en place une solution de paiement sécurisée, conforme aux règles de l'art et aux standards en vigueur en matière de paiement, dans les conditions définies à l'Article 5 des Conditions Générales ;
- Collaborer activement avec le Gestionnaire de Service ou tout prestataire technique désigné par ce dernier afin d'assurer la bonne exécution des prestations stipulées à l'Article 6.2 des Conditions Générales ;
- Mettre en place les solutions techniques permettant (i) d'éviter les contrefaçons des Produits par modification ou duplication le cas échéant, (ii) d'assurer le contrôle des Produits par les services du Gestionnaire de Service et (iii) de respecter les règles de validation définies par le Gestionnaire de Service.

6.1.2 Respect du droit de la consommation

Le FSNM s'engage à ce que le Service Numérique Multimodal soit conforme à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de vente à distance.

Conformément au Code des transports, il met en place un processus d'achat assurant l'information sur les services dont il assure la vente ou la délivrance, ainsi que la simplicité

d'utilisation et la qualité du Service Numérique Multimodal pour l'Usager.

En particulier, le FSNM s'engage à ce que les informations précontractuelles soient portées à la connaissance de l'Usager avant toute acquisition de Produits, conformément au Code de la consommation.

Les Produits proposés en réponse à la requête de l'Usager, leurs tarifs et les Conditions Générales de Vente du Gestionnaire de Service sont présentés de manière claire et insusceptible d'induire en erreur.

Par ailleurs, le FSNM s'assure par tout moyen approprié que l'Usager a bien pris connaissance des Conditions Générales de Vente du Gestionnaire de Service et de leur acceptation expresse avant l'acte d'achat.

Le FSNM garantit le Gestionnaire de Service et l'AOM, contre toutes les conséquences dommageables résultant du non-respect par le FSNM du cadre légal précitée.

6.1.3 Respect des critères de choix de l'Usager

Au sein du Service Numérique Multimodal, les Produits proposés en réponse à la requête de l'Usager sont présentés de manière claire et insusceptible de l'induire en erreur.

Les critères utilisés pour la sélection et le classement des Produits, y compris les critères liés directement ou indirectement au profil de l'Usager, sont explicites et aisément identifiables par l'Usager. Ils sont appliqués de façon non discriminatoire à tous les produits tarifaires dont le FSNM assure la vente ou la délivrance. Ils prennent en compte les caractéristiques des Produits, dont le prix, et ne se fondent sur aucun autre élément directement ou indirectement lié à tout accord commercial entre le FSNM et un gestionnaire de services de mobilités dont le FSNM assure la vente ou la délivrance.

6.2 Obligations du Gestionnaire de Service

6.2.1 Obligations générales

Le Gestionnaire de Service s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur, pendant toute la durée du Contrat.

Le Gestionnaire s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à :

- Fournir au Service Numérique Multimodal l'Interface permettant l'accès de l'Usager à son Service Numérique de Vente, dans les conditions et limites prévues au Contrat ;
- Faire ses meilleurs efforts pour maintenir en conditions opérationnelles le Service Numérique de Vente et l'Interface ;

- Remettre ou mettre à disposition du FSNM, sur demande, la Documentation et/ ou toute information indispensable à l'interfaçage du Service Numérique de Vente avec le Service Numérique Multimodal ;
- Fournir au FSNM un support technique raisonnable pour l'Interface et le Service Numérique de Vente, dans les conditions définies au Contrat ;
- Remettre ou mettre à disposition du FSNM les Conditions Générales de Vente des Produits, ainsi que toute la documentation nécessaire à la présentation des Produits, dans les meilleurs délais avant le début de la délivrance des Produits, puis en cours d'exécution, à chaque modification des Produits.

6.2.2 Prestations liées à l'Interface

Pendant toute la durée du Contrat, le Gestionnaire de Service assure la réalisation, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire tiers, les prestations techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'Interface, ainsi que l'ensemble des prestations indispensables à son maintien en conditions opérationnelles, incluant notamment l'hébergement sécurisé, le support technique et la maintenance corrective de l'Interface, conformément aux obligations légales prévues par l'article L.1115-11 du Code des transports.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations nécessaires à la mise en œuvre de l'Interface figure aux Conditions Particulières. Toutefois, le Gestionnaire de Service ne saurait être tenu responsable des délais de réalisation fixés par ses prestataires techniques, ces délais pouvant varier selon la nature des développements spécifiques requis ou la mise à disposition d'une Interface standard. En toute hypothèse, les délais sont donnés à titre indicatif. En conséquence, la responsabilité du Gestionnaire de Service en cas de retard dans la mise en œuvre de l'Interface ne pourra être engagée que si ce retard résulte directement d'une faute avérée du Gestionnaire de Service, établie par le FSNM.

Le Gestionnaire de Service assure la maintenance corrective de l'Interface, à l'exclusion expresse de toute maintenance évolutive ou adaptative. Cette maintenance corrective ne couvre toutefois pas les dysfonctionnements ou les anomalies résultant notamment (i) d'une utilisation de l'Interface non conforme à la Documentation et/ou toutes prescriptions techniques formulées à tout moment en cours d'exécution du Contrat par le Gestionnaire de Service, (ii) d'une modification non autorisée de l'Interface par le FSNM ou tout tiers mandaté par lui, (iii) de la défaillance des réseaux de communication externes ou de tout autre environnement technique indépendant du Gestionnaire de Service, (iv) d'actes intentionnels de dégradation, de malveillance ou de sabotage ou encore (v) d'une mauvaise utilisation manifeste du Service Numérique de Vente par le FSNM.

Par ailleurs, le FSNM dispose d'une assistance technique lui permettant de signaler au Gestionnaire de Service, ou à tout prestataire tiers désigné par ce dernier, toute anomalie constatée dans le fonctionnement de l'Interface.

Le Gestionnaire de Service peut décider, à sa seule discrétion, de confier la réalisation des prestations de mise en œuvre de l'Interface et/ ou de maintien en condition opérationnel, et autres services associés à l'Interface, à tout prestataire de son choix. Dans ce cas, un accord tripartite précisant les modalités techniques et opérationnelles de fourniture de ces prestations pourra être conclu entre le Gestionnaire de Service, le prestataire et le FSNM. Cet accord sera annexé au Contrat. Le FSNM ne pourra pas s'opposer à la signature d'un tel accord.

7.1 Coûts d'accès au Service Numérique de Vente

7.1.1 Compensation financière

Le FSNM verse une compensation financière au Gestionnaire de Service pour les dépenses encourues pour la fourniture de l'Interface. Conformément aux dispositions de l'article L.1115-11, II du Code des transports, cette compensation financière est raisonnable et proportionnée.

Les dépenses encourues pour la fourniture de l'Interface comprennent :

- Les coûts de mise en œuvre de l'Interface, notamment, à titre indicatif, de développement, de paramétrage, d'intégration et d'interfaçage ;
- La redevance d'abonnement liée au coût de gestion et de fonctionnement.

Le montant de la compensation financière est indiqué aux Conditions Particulières.

Le montant de la redevance d'abonnement pourra être révisé chaque année automatiquement dans les conditions stipulées aux Conditions Particulières.

Par ailleurs, la redevance d'abonnement pourra être révisée en cours d'exécution du Contrat, en cas (i) d'évolution majeure du Service Numérique de Vente et/ ou des Produits délivrés, nécessitant notamment une modification de l'Interface ou de nouveaux développements informatiques ou en cas (ii) de modification significative, à la hausse ou à la baisse, des coûts facturés par le(s) prestataire(s) du Gestionnaire de Service ou de l'AOM, pour les prestations de maintien en condition opérationnelle de l'Interface et autres services liés à l'Interface souscrits par le FSNM ou en cas de (iii) de fourniture de nouveaux services non inclus dans la redevance d'abonnement.

Le cas échéant, le Gestionnaire de Service notifie le FSNM dès qu'il a connaissance d'une telle modification. La modification entre en vigueur dans le délai de deux (2) mois suivant sa date de notification, par tout moyen écrit, au FSNM. En cas de désaccord sur une modification du prix à la hausse, le FSNM

pourra résilier le Contrat, après l'avoir notifié au Gestionnaire de Service dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification écrite du Gestionnaire de Service, l'informant de cette augmentation.

En cas d'évolution majeure du Service Numérique de Vente, ou son remplacement par un nouveau Service Numérique de Vente, nécessitant une évolution de l'Interface ou de nouveaux développements informatiques, les coûts de mise en œuvre de cette nouvelle Interface seront à la charge du FSNM.

Toutes les sommes dues en vertu du Contrat sont libellées en euros hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera ajoutée aux sommes dues au taux applicable au jour de la facturation.

7.1.2 Conditions de paiement

Le Gestionnaire de Service émet une facture, selon la périodicité et/ou l'échéancier stipulé dans les Conditions Particulières. Toutefois, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, la redevance d'abonnement est facturée annuellement (douze mois glissants), terme à échoir.

Lorsque les prestations visées à l'Article 6 des Conditions Générales sont réalisées par un prestataire tiers, le FSNM accepte que ce prestataire puisse les facturer directement au FSNM, conformément à un mandat spécial donné par le Gestionnaire de Service.

Les factures seront adressées à l'adresse de facturation qui figure dans les Conditions Particulières, lorsque les prestations sont facturées par le Gestionnaire de Service, ou par tout moyen écrite, notamment lorsque les prestations sont facturées par le prestataire du Gestionnaire de Service.

Sauf stipulation contraire prévue dans les Conditions Particulières, les factures sont réglées dans un délai de trente (30) jours nets, à compter de leur date d'émission, par virement bancaire.

Un retard de paiement pourra entraîner l'application de pénalités de retard calculées sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant fixé par décret est égal à quarante (40) euros.

7.2 Coûts liés aux transactions traitées par le PSP

Les Parties sont convenues de la répartition des coûts et frais liés aux transactions bancaires réalisées via la solution de paiement prévue à l'Article 5 des Conditions Générales, suivante :

- Le FSNM assume l'intégralité des coûts afférents au PSP, notamment les frais de mise en place de la solution de paiement, la rémunération et les frais

facturés par le PSP, notamment les frais directs et indirects de transaction bancaire et d'annulation, ainsi que tous autres frais cachés (ex. frais de gestion). Le FSNM assume également les frais engendrés par l'utilisation d'un réseau de cartes en dehors du réseau accepté par le Gestionnaire de Service, à savoir CB/Visa/Mastercard.

- Le Gestionnaire de Service assume uniquement les coûts facturés par sa banque, et plus particulièrement les frais liés à l'utilisation du système de paiement des réseaux de cartes CB/Visa/Mastercard, à l'exclusion de tous autres réseaux.

7.3 Commission

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, les parties conviennent que le FSNM ne percevra aucune commission ni aucune autre forme de rémunération pour la délivrance des Produits.

Dans l'hypothèse où les Parties conviendraient qu'une rémunération sera versée au FSNM, les conditions et modalités de versement ci-après s'appliqueront.

7.3.1 Calcul et modalités de versement

Le Gestionnaire de Service pourra verser au FSNM une commission en contrepartie de la délivrance des Produits par le Service Numérique Multimodal.

Lorsqu'une telle commission est prévue, elle est calculée sur le montant hors taxe des Produits délivrés par le FSNM et effectivement encaissés par le Gestionnaire de Service, déduction faite des remboursements effectués au bénéfice de l'Usager, notamment au titre du service après-vente.

Le taux et les conditions de versement de cette commission sont précisées aux Conditions Particulières.

La commission est soumise à la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

7.3.2 Conditions de paiement

Le FSNM émet une facture, selon la périodicité convenue entre les Parties, d'un montant égal à la rémunération due par le Gestionnaire de Service.

Sauf stipulation contraire prévue dans les Conditions Particulières, les factures sont réglées dans un délai de trente (30) jours nets, à compter de leur date d'émission, par virement bancaire.

Un retard de paiement pourra entraîner l'application de pénalités de retard calculées sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance et d'une

indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant fixé par décret est égal à quarante (40) euros.

Article 8 – DUREE – EFFETS DE LA FIN DU CONTRAT

8.1 Durée – fin du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la date stipulée aux Conditions Particulières.

Il est conclu pour une durée déterminée d'un an (ci-après la « Période Initiale »). A l'issue de la Période Initiale, le Contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des durées successives d'un an, sans que la durée totale du Contrat ne puisse excéder 3 (trois) ans.

A l'issue de chaque période contractuelle (à savoir à l'expiration de la Période Initiale ou de la deuxième période contractuelle), le FSNM pourra librement dénoncer le Contrat en notifiant au Gestionnaire de Service sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois avant expiration de la période contractuelle en cours. La dénonciation du Contrat par le FSNM dans les conditions précitées n'ouvre droit à aucune indemnité de part ni d'autre.

En l'absence de dénonciation dans les conditions ci-avant visées, le Contrat se poursuivra dans les mêmes conditions, dans la limite de 3 (trois) ans. A l'issue de cette durée, le Contrat prend fin automatiquement et de plein droit, sans formalité, sauf si les Parties décident de le proroger ou de le renouveler, par la voie d'un avenant.

En toute hypothèse, la durée du Contrat ne peut en aucun cas excéder celle du contrat de délégation de service public qui lie le Gestionnaire de Service à l'AOM. L'exécution du Contrat et du contrat de délégation de service public est liée. Dès lors, la cessation du contrat de délégation de service public, pour quelque cause que ce soit, entraîne la caducité du Contrat, conformément à l'article 1187 du code civil.

8.2 Effets de la fin du Contrat

A la cessation du Contrat, quels qu'en soient la cause et l'auteur, le FSNM doit cesser de délivrer les Produits.

Par ailleurs, chacune des Parties cesse d'utiliser les Marques et autres éléments de propriété intellectuelle appartenant à l'autre Partie.

Les Parties ne sauraient être dégagées des obligations qui devront survivre à la cessation du Contrat, telles que les obligations relatives à la confidentialité ou encore les obligations au titre du service après-vente pour des Produits délivrés avant la cessation des relations contractuelles.

Dans l'hypothèse où le FSNM émet les titres, les Produits émis avant la date de cessation du Contrat et non utilisés à sa date de cessation seront annulés ou restitués au Gestionnaire de Service par le FSNM et feront l'objet d'un remboursement par

le Gestionnaire de Service, au tarif en vigueur à la date d'émission des Produits.

D'autre part, le FSNM s'engage, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la cessation du Contrat, à remettre au Gestionnaire de Service ou à tout tiers désigné par ce dernier, l'ensemble des éléments, données (notamment celles visées à l'Article 11 des Conditions Générales), Informations Confidentielles ou non et autres documents fournis ou générés dans le cadre de l'exécution du Contrat, dans un format lisible et exploitable, tel que prescrit le cas échéant par le Gestionnaire de Service.

Enfin, toutes les sommes éventuellement dues par une Partie sont exigibles immédiatement.

Article 9 – SERVICE APRES-VENTE

9.1 Principes généraux

Le FSNM s'engage à mettre à disposition de l'Usager un service après-vente accessible 7/7j et 24/24h.

La répartition des tâches au titre du service après-vente est détaillée à l'Annexe « Service après-vente » du Contrat. Cette répartition a été établie en fonction du périmètre de responsabilité de chacune des Parties.

9.2 Réclamations dans le périmètre du FSNM

Le FSNM est seul responsable du bon fonctionnement du Service Numérique Multimodal, en ce inclus le PSP, et des conséquences liées notamment à un dysfonctionnement ou à une indisponibilité temporaire ou permanente de celui-ci, à un défaut du Produit émis le cas échéant par le FSNM par ce biais.

De ce fait, les réclamations doivent être traitées par le FSNM, sous sa seule responsabilité.

Le FSNM supporte seul la charge financière d'un remboursement total ou partiel de l'Usager, pour l'une des raisons précitées et gèrera les modalités de remboursement directement auprès de l'Usager.

9.3 Réclamations dans le périmètre du Gestionnaire de Service

Le Gestionnaire de Service est seul responsable du bon fonctionnement du Service Numérique Vente et des conséquences liées notamment à un dysfonctionnement ou à une indisponibilité temporaire ou permanente de celui-ci, ou un défaut du Produit émis par le Gestionnaire de Service (titre ou support du titre défectueux ou outils de validation à bords des véhicules).

Le Gestionnaire de Service supporte seul la charge financière d'un remboursement total ou partiel de l'Usager, pour l'une des raisons précitées et gèrera les modalités de remboursement directement auprès de l'Usager. Ce dernier reste responsable de sa politique de remboursement et de dédommagement.

9.4 Transmission des réclamations entre les Parties

Si la réclamation d'un Usager relevant du périmètre d'une Partie est adressée à l'autre Partie, cette autre Partie redirigera l'Usager vers la Partie responsable, en lui communiquant les coordonnées de contact qui figurent aux Conditions Particulières, et adressera, sans délai, à la Partie responsable l'ensemble des échanges intervenus avec l'Usager.

Les modalités de transmission des réclamations des Usagers sont décrites à l'Annexe « Service après-vente » du Contrat.

Article 10 – LUTTE CONTRE LA FRAUDE

10.1 Responsabilité du FSNM au titre de la lutte contre la fraude

Dans l'hypothèse où le FSNM émet les titres, ce dernier est responsable de lutter contre les fraudes pouvant survenir au cours de l'utilisation de son Service Numérique Multimodal, notamment du contrôle de non-contrefaçon des titres qu'il émet.

Par ailleurs, afin de garantir l'uniformité et la sécurité juridique du contrôle de la fraude, le FSNM s'interdit de déployer un dispositif autonome ou parallèle de contrôle et/ ou de validation des titres (en ce compris au moyen d'une auto-validation par l'Usager). Le FSNM s'engage à permettre un contrôle de la fraude au moyen du dispositif de contrôle mis en place par le Gestionnaire de Service, dont il accepte les modalités techniques.

Lorsque les Conditions Générales de Vente du Gestionnaire de Service prévoient un contrôle des pièces justificatives au moment de la vente, le Gestionnaire de Service est seul responsable de ce contrôle, qui doit être effectué avant la délivrance du Produit à l'Usager, sauf si les Parties en conviennent autrement. Dans ce cas, le FSNM doit conserver les pièces justificatives et les présenter dans le cadre d'un audit du Gestionnaire de Service.

Par exception, si les Parties conviennent que le FSNM est responsable de ce contrôle, elles en préciseront les modalités dans les Conditions Particulières. Toute conséquence d'une fraude survenant dans ce cadre relève donc de la responsabilité du FSNM.

Par ailleurs, lorsque le FSNM émet les titres, ce dernier doit mettre en place, sous sa responsabilité, les solutions techniques permettant d'éviter la contrefaçon des titres qu'il émet et d'en assurer le contrôle, conformément aux recommandations relatives à la sécurité des titres reconnues par le ministre chargé des transports, ou à défaut, aux prescriptions communiquées par le Gestionnaire de Service.

10.2 Responsabilité du Gestionnaire de Service au titre de la lutte contre la fraude

Lorsque le Gestionnaire de Service émet les titres, ce dernier est responsable de lutter contre les fraudes liées à l'absence de titre de transport ou à l'utilisation frauduleuse d'un titre et

pouvant survenir dans l'utilisation du Service de Mobilité par l'Usager. Il est responsable du contrôle des Produits utilisés pour accéder à son Service de Mobilité, y compris les Produits délivrés par le FSNM.

Article 11. DONNEES ECHANGEES

11.1 Propriété des données

Toutes les données transmises par le FSNM, générées ou modifiées par l'usage du Service Numérique de vente ou le Service Numérique Multimodal sont et restent la propriété exclusive du Gestionnaire de Service et ne peuvent être utilisées par le FSNM que pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat.

11.2 Données nécessaires au service après-vente

Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre Partie l'ensemble des données nécessaires à la réalisation du service après-vente. Le type de données et les modalités de transmission sont précisées à l'Annexe « Données échangées » du Contrat.

11.3 Données statistiques des déplacements

Le FSNM s'engage à transmettre au Gestionnaire de Service les données relatives aux déplacements des Usagers, pour les Produits dont il assure la délivrance. Ces données sont destinées à fournir une connaissance statistique des trajets effectués au moyen du Service Numérique Multimodal, afin que le Gestionnaire de Service et l'AOM puissent améliorer leurs offres de Services de Mobilité, sur le ressort territorial de l'AOM, en matière notamment d'intermodalité et de correspondances, ainsi que l'organisation des mobilités en général, et qu'ils puissent s'assurer de la pertinence de leurs décisions d'investissement.

La nature des données et les modalités de transmission sont précisées à l'Annexe « Données échangées » du Contrat.

11.4 Données nécessaires à la lutte contre la fraude

Le FSNM transmet au Gestionnaire de Service toutes les données nécessaires à la lutte contre la fraude.

Le type de données, les modalités de présentation et de transmission de ces données sont précisées à l'Annexe « Données échangées » du Contrat.

Article 12. FOURNITURE DU SERVICE NUMERIQUE DE VENTE

12.1 Droit d'accès au Service Numérique de Vente

Le Gestionnaire de Service fournit au Service Numérique Multimodal une Interface permettant l'accès de l'Usager au Service Numérique de Vente.

A ce titre, sous réserve du paiement des redevances d'abonnement, comprises dans le prix tel que prévu à l'Article 7.1 des Conditions Générales, le Gestionnaire de Service

concède au FSNM, pour la durée du Contrat, un droit d'accès personnel, non transférable et non cessible, pour le territoire français, sur le Service Numérique de Vente permettant au FSNM d'accéder à et d'utiliser le Service Numérique de Vente pour les stricts besoins de la délivrance des Produits.

Le Service Numérique Multimodal du FSNM fournit, par cette Interface, l'ensemble des données nécessaires au Gestionnaire de Service pour la vente des Produits.

Le Service Numérique de Vente est accessible 24h/24 et 7j/7. Toutefois, le Gestionnaire de Service pourra interrompre, suspendre ou limiter l'accès à tout ou partie du Service Numérique de Vente à des fins de maintenance, de mises à jour nécessaires au bon fonctionnement du Service Numérique de Vente, ou pour toute autre raison d'ordre technique ou juridique (notamment utilisation suspectée frauduleuse ou non autorisée ou encore pour se conformer à une injonction administrative ou judiciaire).

Le Gestionnaire de Service ne saurait être tenu pour responsable des dommages de toute nature pouvant résulter d'une indisponibilité du Service Numérique de Vente ou de l'Interface entre le Service Numérique Multimodal et le Service Numérique de Vente.

Le Gestionnaire de Service notifiera le FSNM dans les meilleurs délais d'une indisponibilité, pour maintenance programmée.

En dehors de la maintenance programmée, en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité du Service Numérique de Vente entraînant une dégradation ou une interruption de service de distribution, le Gestionnaire de Service fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement dans les meilleurs délais.

Le FSNM ne pourra se prévaloir d'aucune compensation financière du fait de ce fonctionnement dégradé ou interrompu.

Par ailleurs, en cas de retard ou de défaut de paiement de la compensation financière prévue à l'Article 7.1 des Conditions Générales, le Gestionnaire de Service se réserve le droit de suspendre l'accès au Service Numérique de Vente, quinze jours calendaires après l'envoi au FSNM d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet.

12.2 Accès sécurisé au Service Numérique de Vente

Le Gestionnaire de Service met à la disposition du FSNM un ou plusieurs outils, listés à l'Annexe « Description technique de l'interface et des modalités d'accès au service numérique de vente » du Contrat, afin de permettre au Service Numérique Multimodal de s'interfacer au Service Numérique de Vente.

Afin de protéger le bon fonctionnement du Service Numérique de Vente, le Gestionnaire de Service met en place un accès sécurisé, au moyen d'Identifiants.

Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès du Service Numérique de Vente au FSNM et aux Utilisateurs. Ces derniers

sont strictement personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être cédés, revendus, ni partagés.

Le Gestionnaire de Service se réserve le droit à tout moment, de modifier ces droits. Le FSNM sera informé de toute modification avec un préavis raisonnable, par courriel.

L'ensemble des éléments décrivant l'accès au Service Numérique de Vente, notamment son format, sont énumérés à l'Annexe « Description technique de l'interface et des modalités d'accès au service numérique de vente » du Contrat.

Le FSNM doit notifier sans délai au Gestionnaire de Service toute fraude, identifiée ou suspectée, incident ou accès anormal au Service Numérique de Vente dont il a connaissance afin que le Gestionnaire de Service puisse vérifier qu'aucune action frauduleuse, ou autre, n'a été intentée.

Les conditions de mise à disposition sont détaillées à l'Annexe « Description technique de l'interface et des modalités d'accès au service numérique de vente » du Contrat.

12.3 Evolutions du Service Numérique de Vente

Le Gestionnaire de Service se réserve la possibilité de faire évoluer le Service Numérique de Vente, ou le remplacer par un nouveau Service Numérique de Vente, pendant la durée d'exécution du Contrat.

Le Gestionnaire de Service notifiera au FSNM toute modification ou évolution susceptible d'affecter l'accès au Service Numérique de Vente avant la mise en œuvre des modifications envisagées. La notification comprendra (i) un planning, (ii) la description des modifications ou évolutions, (iii) la description des fonctions apportées par cette modification ou évolution le cas échéant et (iv) les procédures de test à effectuer avec le FSNM, le cas échéant.

Le FSNM s'engage à prendre en compte ces modifications ou évolutions dans les meilleurs délais. Le Gestionnaire de Service et le FSNM s'engagent à communiquer et partager, sur une visibilité de six (6) mois, les évolutions ou modifications prévues pouvant influencer l'expérience utilisateur.

Les conséquences financières de ces évolutions, ou le cas échéant du remplacement du Service Numérique de Vente, sur la mise à jour du Service Numérique Multimodal et/ ou l'Interface sont à la seule charge du FSNM, conformément à l'Article 7.1 des Conditions Générales.

Le Gestionnaire de Service ne peut garantir que les modifications s'effectueront sans régression fonctionnelle ou technique du Service Numérique de Vente.

Le passage à une nouvelle version majeure peut s'accompagner d'une perte de rétrocompatibilité. Si tel est le cas, le périmètre de cette perte de compatibilité sera précisé.

Article 13 – SECURITE INFORMATIQUE

Chaque Partie est responsable de la sécurité de ses propres systèmes.

A ce titre, le FSNM est responsable des équipements informatiques utilisés pour accéder au Service Numérique de Vente, qui doivent être conformes à l'état de l'art et de la technique en matière de sécurité informatique.

A chaque fois qu'il accède au Service Numérique de Vente, le FSNM devra se conformer à la politique de sécurité du Gestionnaire de Service, telle que prévue à l'Annexe « Politique de Sécurité » du Contrat, à titre de conditions essentielle et déterminante de la conclusion du Contrat. Il devra notamment mettre en œuvre toutes les mesures appropriées, tenant compte des derniers standards et règles applicables en matière de cybersécurité, pour éviter l'introduction de programmes malveillants (ex. virus informatiques, bombes logiques) dans le système d'information du Gestionnaire de Service.

Le FSNM s'assurera que seules les personnes expressément autorisées accéderont au Service Numérique de Vente. Le Gestionnaire de Service pourra supprimer immédiatement les accès du FSNM ou de tout Utilisateur qui ne respecterait pas le présent article.

Le FSNM notifie au Gestionnaire de Service dans les 24 heures à compter de sa découverte tout accès non-autorisé aux données du Gestionnaire de Service ainsi que toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le Service Numérique de Vente (en particulier toute tentative non autorisée d'accès d'utilisation ou de divulgation des données) et le FSNM s'engage à tout mettre en œuvre pour remédier rapidement à toute violation de sécurité qui aurait permis un tel accès non-autorisé.

Par ailleurs, le FSNM met en œuvre et maintient des mesures de sécurité opérationnelles et techniques adaptées pour la protection de la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données et notamment des Données Personnelles, ainsi que des mesures de sauvegarde pour empêcher la destruction, la corruption, la perte ou la modification de ces données ainsi que leur accès non autorisé ou leur modification par des tiers.

Le FSNM s'engage à héberger les Données Personnelles sur des serveurs situés au sein de l'Union Européenne, pendant toute la durée du Contrat. Tout serveur d'hébergement situé en dehors de l'Union Européenne constitue un manquement grave aux obligations essentielles du Contrat.

Article 14 - RESILIATION

14.1 Résiliation sans faute

Chacune des Parties pourra résilier automatiquement et de plein droit le Contrat, avant son terme, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- Lorsque la résiliation intervient à l'initiative du FSNM :

- o En cas de hausse significative des prix tels que fixés à l'Article 7.1 du Contrat ou en cas d'évolution du Service Numérique de Vente nécessitant de réaliser un nouvel investissement financier dans l'Interface ;
 - o En cas d'évolution législative ou réglementaire entraînant la modification des obligations du FSNM empêchant ou rendant impossible ou excessivement onéreuse la poursuite du Contrat ;
 - o En cas de décision administrative ou judiciaire exécutoire, rendue par une autorité compétente, imposant au FSNM de cesser ou de modifier substantiellement l'exploitation du Service Numérique Multimodal.
- Lorsque la résiliation intervient à l'initiative du Gestionnaire de Service :
 - o En cas d'évolution législative ou réglementaire entraînant la suppression ou la modification significative de l'obligation de fournir l'accès au Service Numérique de Vente, telle que prévue par l'article L.1115-11 du Code des transports ;
 - o En cas de décision administrative ou judiciaire exécutoire, rendue par une autorité compétente, imposant au Gestionnaire de Service de cesser ou de modifier substantiellement les modalités d'accès au Service Numérique de Vente, rendant impossible ou excessivement onéreuse la poursuite du Contrat ;
 - o En cas de décision prise par l'AOM ou une autorité compétente (notamment l'Autorité de Régulation des Transports) entraînant l'arrêt définitif de l'exploitation du Service Numérique de Vente par le Gestionnaire de Service.

Sauf injonction contraire des autorités compétentes, la résiliation prendra effet après un préavis de trente (30) jours calendaires suivant la réception par la Partie destinataire, de la notification écrite adressée par la Partie à l'initiative de la résiliation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.2 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, la Partie lésée pourra résilier le Contrat, sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous autres droits et recours dont elle disposera. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant réception par la Partie défaillante d'une lettre de mise en demeure de cesser le manquement, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet.

Chacune des Parties pourra résilier immédiatement le Contrat, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en cas de manquement grave de l'autre Partie, dans les situations suivantes :

- Non-respect des obligations contractuelles relatives à la sécurité informatique ou des règles et standards en vigueur en matière de cybersécurité ;

- Non-respect des obligations contractuelles ou des exigences de la législation et/ ou de la réglementation en vigueur en matière de protection des Données Personnelles (notamment le RGPD) ;
- Manquement aux obligations contractuelles relatives aux Informations Confidentielles ;
- Manquement à la clause éthique et anti-corrupcion ;
- Atteinte intentionnelle à l'image ou la réputation de l'autre Partie.

Par ailleurs, le FSNM pourra résilier immédiatement le Contrat, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en cas (i) d'interruption volontaire et non justifiée, par le Gestionnaire de Service, de l'accès au Service Numérique de Vente ou (ii) de violation grave par le Gestionnaire de Service des obligations lui incombant au titre de la législation et/ ou de la réglementation applicables, préjudiciable ou susceptible d'être préjudiciable au FSNM.

Le Gestionnaire de Service pourra résilier immédiatement le Contrat, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en cas (i) de délivrance des Produits par le FSNM en méconnaissance manifeste des conditions d'utilisation, de tarification ou de réservation qui leur sont appliquées, (ii) de non-paiement ou de retard de paiement de la compensation financière prévue à l'Article 7.1 des Conditions Générales, quinze jours après une seconde lettre de mise en demeure, adressée en recommandé avec demande d'avis de réception, restée infructueuse (iii) d'utilisation frauduleuse ou abusive du Service Numérique de Vente par le FSNM ou (iv) de violation grave par le FSNM des obligations lui incombant au titre de la législation et/ ou de la réglementation, applicables (par ex. des règles applicables en matière de droit de la consommation) préjudiciable ou susceptible d'être préjudiciable au Gestionnaire de Service.

La résiliation interviendra de plein droit et sans mise en demeure préalable, immédiatement à réception par la Partie fautive d'une notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie lésée, mentionnant expressément le manquement et la présente clause résolutoire.

La Partie lésée pourra exercer une action contentieuse en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

14.2 Résiliation pour cause de force majeure

Les Parties seront en droit de résilier de plein droit le Contrat, si un cas de force majeure se poursuit durant trente (30) jours à compter de sa notification. La résiliation interviendra quinze (15) jours calendaires après la réception par une Partie d'une lettre adressée en recommandé avec demande d'avis de réception par l'autre Partie, notifiant sa volonté de mettre fin au Contrat pour ce motif.

14.3 Résiliation pour motif extérieur

Le Gestionnaire de Service pourra résilier le Contrat de plein droit, sans indemnité de quelque nature que ce soit, en cas de fin anticipée du contrat de délégation de service public conclu entre le Gestionnaire de Service et l'AOM, pour laquelle que

cause que ce soit. La résiliation du Contrat interviendra à la date de résiliation du contrat de délégation de service public telle qu'indiquée dans la notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.4 Résiliation pour changement de contrôle du FSNM

Le Gestionnaire de Service peut résilier de plein droit le Contrat, avec un préavis de trente (30) jours calendaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans justification ni indemnité d'aucune sorte, en cas de changement de contrôle du FSNM, dès lors qu'une partie ou la totalité des droits de vote ou le capital social du FSNM viennent à être détenus, directement ou indirectement, par un actionnaire exerçant une activité dans le domaine du transport public de voyageurs.

Article 15 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

15.1 Responsabilité

Les Parties reconnaissent expressément que la mise à disposition par le Gestionnaire de Service de l'Interface et des prestations associées, telles que stipulées à l'Article 6.2 des Conditions Générales, s'inscrit exclusivement dans le cadre de l'obligation légale prévue à l'article L.1115-11 du Code des transports. Compte tenu de ce cadre légal spécifique ainsi qu'au caractère raisonnable, équitable et proportionné de la contrepartie financière prévue à l'Article 7.1 du Contrat, les Parties conviennent que les limitations et exclusions de responsabilité ci-après sont justifiées par l'économie générale du Contrat.

Le Gestionnaire de Service exécute les obligations mises à sa charge au titre du Contrat, dans le cadre d'une obligation générale de moyens. En conséquence, la responsabilité du Gestionnaire de Service ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée, établie par le FSNM. En toute hypothèse, le Gestionnaire de Service sera, totalement ou partiellement, exonéré de responsabilité en cas de retard ou de défaut dans l'exécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers indépendant du Gestionnaire de Service, ou du fait imputable au FSNM.

Chaque Partie est responsable des dommages qui lui sont directement imputables et causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout dommage indirect (tels que manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle). Les Parties reconnaissent en outre que tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne pourra pas donner lieu à indemnisation, étant précisé que l'AOM n'est pas considérée comme étant un tiers au Contrat.

Dans l'hypothèse où la responsabilité du Gestionnaire de Service serait retenue au titre du Contrat, l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, à laquelle le FSNM pourrait prétendre ne saurait excéder le montant total hors taxe de la ou des prestations concernées et facturées par le Gestionnaire de Service au FSNM, pour les six (6) derniers mois précédant la date de survenance du fait générateur de responsabilité. Cette limitation de réparation ne s'applique

pas en cas de faute lourde ou dolosive ni aux dommages corporels.

Par ailleurs, chaque Partie est seule responsable des contenus diffusés au sein de ses propres services.

Aucune des Parties ne peut voir sa responsabilité engagée au titre du contenu ou des informations transmises par l'autre Partie par l'intermédiaire ou à la suite de l'utilisation du Service Numérique de Vente. Chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute action contentieuse ou précontentieuse ayant pour fondement un contenu présent sur son propre service numérique.

Le FSNM est seul responsable de l'usage qu'il fait du Service Numérique de Vente fourni par le Gestionnaire de Service.

Par conséquent, le FSNM s'engage à indemniser le Gestionnaire de Service et toute personne physique ou morale qui lui est liée (notamment l'AOM) et dont la responsabilité serait susceptible d'être engagée, de tout préjudice subi résultant de l'utilisation du Service Numérique de Vente non conforme au Contrat ou en contravention avec la législation et/ ou la réglementation en vigueur, et les garantit contre toute action, quel que soit le fondement, à ce titre.

Il est expressément convenu que le présent Article survivra à la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

15.2 Assurances

Le FSNM s'oblige à souscrire les polices d'assurance nécessaires auprès d'une ou de compagnies d'assurance notoirement solvable(s), pour l'ensemble des responsabilités et garanties qu'il assume. Il s'oblige à fournir à première demande du Gestionnaire de Service, les attestations d'assurance à jour établissant l'existence de ces garanties. Le fait de disposer des assurances telles que décrites ne dégagera en rien le FSNM des responsabilités qui lui incombent, notamment en ce qui concerne les dommages non couverts par ses assurances ou les dommages dont les montants excèdent les capitaux garantis par celles-ci.

Article 16 – CONFIDENTIALITE

16.1 Obligation générale de confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver strictement confidentielle toute information, y compris le contenu et l'existence du Contrat, quelle que soit sa nature : technique, financière, juridique, marketing, commerciale, stratégique, ainsi que les concepts, savoir-faire, secrets de fabrication etc... (ci-après « Information Confidentielle ») communiquée entre les Parties dans le cadre du Contrat.

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations : (i) qui sont déjà dans le domaine public, (ii) qui doivent être divulguées en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ; ou (iii) dont la divulgation est nécessaire à la

défense des intérêts des Parties dans le cadre de toute procédure judiciaire relative à l'exécution de leurs fonctions.

Chaque Partie s'engage à ne transmettre les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie qu'aux seuls membres de son personnel chargés de participer à l'exécution du Contrat, lesquels auront été informés de la nature confidentielle de ces informations et seront liés par un engagement de confidentialité.

Chaque Partie se porte fort du respect des obligations prévues au présent Article par toute personne à laquelle elle communique les Informations Confidentielles de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage en particulier à ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée d'exécution du Contrat et restera en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin d'exécution du Contrat.

16.2 Plan de gestion des informations

Conformément à l'article L.1115-10 du Code des transports, le FSNM établit un plan de gestion des informations concernant les services dont il assure la vente, qui sont protégées par le secret des affaires.

Le plan de gestion des informations est décrit à l'Annexe « Plan de gestion des informations » du Contrat. Ce plan garantit qu'un service concurrent ne peut avoir connaissance de ces informations.

Article 17 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, telle que définie par l'article 1218 du Code civil, la Partie affectée par un tel événement s'engage à notifier l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance, de la nature du cas de force majeure et de ses conséquences sur l'exécution du Contrat.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues et leurs délais d'exécution seront étendues de la durée de l'empêchement causé.

Si un cas de force majeure se poursuit durant trente (30) jours à compter de sa notification, les Parties seront en droit de résilier de plein droit le Contrat, dans les conditions stipulées à l'Article 14 des Conditions Générales.

De façon expresse sont considérés par les Parties comme des cas de force majeure, outre ceux présentant les critères retenus par la loi et la jurisprudence des cours et tribunaux français : les incendies, les grèves, les inondations, les épidémies, les guerres, les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, l'arrêt de fourniture d'énergie, les perturbations ou interruptions des réseaux de communication électroniques (internet, terminaux, terminaux mobiles), toute

restriction législative ou réglementaire à la fourniture des services numériques et toute décision d'une autorité publique empêchant la fourniture des services numériques.

Article 18 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre l'exécution du Contrat, les Parties pourront être amenées à recueillir et à traiter des Données Personnelles, conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD (ci-après la « Règlements »).

Les obligations respectives des Parties en matière de conformité à la Règlements sont déterminées en fonction de la qualification juridique retenue concernant leurs rôles respectifs dans le traitement des Données Personnelles des Usagers. Lorsque les parties agissent en qualité de responsable conjoint et/ ou de responsable de traitement à sous-traitant, leurs obligations respectives sont précisément définies à l'Annexe « Accord relatif à la protection des données personnelles » du Contrat.

Article 19 - AUDIT

Le Gestionnaire de Service pourra réaliser, lui-même ou par l'intermédiaire d'un organisme indépendant de son choix, non concurrent du FSNM, à ses frais, tout audit portant sur l'exécution des obligations du FSNM au titre du Contrat.

Le Gestionnaire de Service s'engage à prévenir le FSNM de l'audit, par tout moyen écrit, avec un préavis minimum de dix (10) jours calendaires, sauf dans le cas où cela conduirait à une situation dans laquelle l'audit ne serait plus efficace. Le Gestionnaire de Service communiquera au FSNM, l'objet de la mission d'audit, la durée envisagée de la mission et la liste des personnes et/ou organismes extérieurs, le cas échéant, habilités à pratiquer les audits.

Le FSNM pourra refuser pour des motifs légitimes (ex. conflit d'intérêt) l'organisme extérieur mandaté par le Gestionnaire de Service. Dans ce cas, les Parties de concerteront quant au choix d'un autre organisme extérieur indépendant.

L'audit pourra consister en des tests d'intrusion, afin d'évaluer l'efficacité des mesures et des processus mis en œuvre par le FSNM en matière de cybersécurité et de sécurité informatique.

Le FSNM s'engage à collaborer de bonne foi avec tout auditeur ainsi désigné et à lui faciliter l'audit en lui procurant ou en lui accordant l'accès à tous les documents et les informations nécessaires et en répondant à ses questions. Le FSNM facilitera l'accès des auditeurs à ses locaux et installations. L'audit devra respecter les règles de sécurité en vigueur dans les locaux du FSNM. Les auditeurs seront soumis à un engagement de confidentialité.

Un exemplaire du rapport d'audit sera remis à chaque Partie.

Dans l'hypothèse où l'audit révélerait un ou plusieurs manquements graves par le FSNM à ses obligations contractuelles, ce dernier s'engage à prendre sans délai les mesures requises pour y remédier dans le délai fixé par le Gestionnaire de Service. Le FSNM informe le Gestionnaire de Service des mesures correctives mises en œuvre. A défaut de correction dans le délai imparti, le Gestionnaire de Service

pourra résilier le Contrat pour manquement, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Conditions Générales.

Le Gestionnaire de Service prend en charge le coût de l'audit sauf si celui-ci révèle un manquement grave aux obligations incombant au FSNM, auquel cas, le coût de l'audit incombera au FSNM.

Article 20 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

20.1 Dispositions générales

Les programmes informatiques, notamment les logiciels, le savoir-faire, les éléments graphiques, les concepts et tout autre élément protégé ou non par le Code la propriété intellectuelle (ci-après les "Eléments"), qu'une Partie détient préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat, ou qu'elle développe ou acquiert après l'entrée en vigueur du Contrat, restent la propriété exclusive de la Partie propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces Eléments.

Chaque Partie garantit qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle sur les Eléments, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Il n'est opéré aucun transfert de droits de propriété sur les Eléments appartenant à l'une des Parties au profit de l'autre Partie, au titre du Contrat. En particulier, le Contrat ne confère aux Parties aucun droit sur le code source des programmes informatiques et des logiciels appartenant à l'autre Partie.

20.2 Utilisation des Marques

Chacune des Parties garantit être propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ses Marques ou autres éléments graphiques.

Chacune des Parties reste seule titulaire de ses droits de propriété intellectuelle sur ses Marques. Le Contrat ne confère à aucune des Parties un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les Marques appartenant à l'autre Partie.

Chacune des Parties concède à l'autre une licence d'utilisation et de reproduction, gratuite et non-exclusive, au sein du Service Numérique Multimodal et du Service Numérique de Vente, des Marques de l'autre Partie, pour la durée du Contrat et pour le territoire français, aux conditions suivantes :

- Dans le strict respect de la charte graphique communiquée par la Partie titulaire des droits sur ses Marques, et à l'Annexe « Charte graphique » du Contrat concernant les Marques du Gestionnaire de Service ;
- L'obtention de l'autorisation écrite et préalable de la Partie titulaire des droits sur ses Marques.

Les droits d'utilisation concédés par l'une des Parties à l'autre, dans le cadre du Contrat, sont accordés à titre personnel, non cessibles et non transférables à quelque titre que ce soit.

20.3 Garantie contre l'éviction

Chacune des Parties s'engage à garantir l'autre contre toute réclamation et/ou action de tiers, dirigée à son encontre, ou celle de l'AOM, sur le fondement d'actes de contrefaçon sur les Eléments dont elle détient les droits de propriété intellectuelle, et contre toutes conséquences dommageables,

notamment financières, qui pourraient en résulter pour cette dernière Partie, sous réserve pour la Partie qui fait l'objet d'une telle action/ réclamation (i) d'informer dans les délais utiles de procédure la Partie propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Marques de l'existence d'une telle action ou réclamation et que (ii) la Partie propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Marques assure seule la défense de ses Marques et (iii) conserve le contrôle de toute transaction.

Article 21 – PRESENTATION DES MARQUES - COMMUNICATION AUPRES DU PUBLIC

21.1 Présentation des Marques

Dans le cadre de la présentation des Produits du Gestionnaire de Service au sein du Service Numérique Multimodal, le FSNM s'engage à présenter les Marques associées auxdits Produits du Gestionnaire de Service afin que les Usagers puissent identifier facilement et directement que le Gestionnaire de Service est l'émetteur des Produits.

A chaque fois qu'un Produit sera présenté ou proposé à un Usager au sein du Service Numérique Multimodal, le FSNM doit y joindre, de manière visible et conforme à la charte graphique qui figure à l'Annexe « Charte graphique » du Contrat, les Marques du Gestionnaire.

21.2 Actions de communication auprès du public

Aucune des Parties ne pourra faire usage des Marques de l'autre Partie dans le cadre d'actions commerciales ou de communication auprès du public (notamment actions marketing et événementielles, relations presse, réseaux sociaux, mailings etc...) sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre Partie, pour chaque communication envisagée, en dehors de la présentation des Marques prévues à l'Article 21.1 des Conditions Générales.

A ce titre, chaque Partie s'engage à soumettre préalablement à la Partie titulaire des droits sur les Marques, pour accord, tout projet d'utilisation des Marques, ainsi que les supports, avant toute diffusion. Le défaut de réponse sera considéré comme un refus d'utilisation des Marques sur le support envisagé.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de l'autre Partie de quelque manière que ce soit.

Article 22 - CLAUSE ETHIQUE ET ANTI-CORRUPTION

Les Parties déclarent se conformer et respecter toute la réglementation internationale, européenne, nationale et locale relative à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence applicable dans le cadre de l'exécution du Contrat (les « Règles »). Les Parties mettront en œuvre sans délai toute évolution des règles précitées.

Les Parties garantissent qu'elles n'ont pas fourni ou promis d'avantage indu à l'autre Partie ou à tout tiers, afin d'obtenir le bénéfice de ce Contrat.

Le FSNM déclare n'avoir aucun conflit d'intérêts vis-à-vis du Gestionnaire de Service dans le cadre du Contrat.

Les Parties s'engagent à faire connaître à l'autre Partie toute situation susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

En cas de non-respect par l'une des Parties des dispositions du présent article, l'autre Partie peut résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'Article 14 des Conditions Générales, sans versement d'indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts ou recours prévus par la loi.

Les Parties s'engagent à imposer à leurs propres prestataires et sous-traitants, le respect des mêmes Règles que celles auxquelles elles sont tenues par le présent Article.

Article 23 – INTUITU PERSONAE - TRANSFERT

Le Contrat est conclu intuitu personae.

Le FSNM s'engage à notifier au Gestionnaire de Service, sans délai, tout changement de ses actionnaires majoritaires ou qui interviendrait dans sa structure juridique ou la répartition de son capital.

Les Parties s'interdisent d'apporter, de céder ou de transférer tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Par exception, le Gestionnaire de Service pourra transférer, apporter ou transmettre librement tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat à l'AOM ou au nouveau gestionnaire de service désigné par l'AOM. Le cas échéant, le Gestionnaire de Service sera dégagé de ses obligations à l'égard du FSNM à la date d'effet de la cession.

Article 24 – LEGISLATION SOCIALE

Les Parties déclarent se conformer aux réglementations et/ou législations en vigueur en matière de droit du travail, et notamment celles relatives au travail dissimulé et à la main d'œuvre étrangère.

Chacune des Parties garantit être à jour du paiement des cotisations sociales et être en mesure de fournir la preuve du respect des différentes obligations applicables en la matière à première demande de l'autre Partie.

Article 25 – CLAUSE DE REEXAMEN

Les Parties conviennent qu'en cas de survenance d'un événement exceptionnel, extérieur aux Parties et non prévisible à la date de conclusion du Contrat, susceptible de remettre en cause substantiellement l'équilibre économique du Contrat, chacune des Parties pourra solliciter une rencontre afin d'examiner, de bonne foi, l'opportunité d'une éventuelle adaptation du Contrat. Les échanges devront intervenir dans un délai raisonnable à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable à l'issue de cette rencontre, chaque Partie sera libre d'exercer ses droits tels que prévus au Contrat.

Cette clause ne pourra en aucun cas être invoquée pour remettre en cause unilatéralement les éléments essentiels du Contrat, ni pour imposer une adaptation manifestement excessive ou disproportionnée au regard du cadre initialement convenu entre les Parties.

Article 26 – GENERALITES

Le Contrat ne confère aucune exclusivité aux Parties.

Si l'une ou plusieurs des clauses du Contrat étaient déclarées invalides ou inopérantes au regard du droit applicable, les autres stipulations n'en seraient pas affectées. Les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Contrat poursuit son effet sans discontinuité.

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

Chacune des Parties agit en son nom propre et pour son propre compte en toute indépendance l'une de l'autre dans

l'exécution de leurs obligations en application des stipulations du Contrat. Le Contrat ne peut en aucune manière être interprétée comme créant une société de droit ou de fait, une relation d'agent ou de mandataire, un contrat de travail entre les Parties, ou entre une Partie et les salariés ou collaborateurs, fournisseurs, prestataires, sous-traitants ou autres tiers de l'autre Partie.

Article 27 – DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français.

TOUT LITIGE RELATIF A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA FIN DU CONTRAT SERA SOUMIS A LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU DEFENDEUR, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS, INTERVENTION FORCEE, NOTAMMENT APPEL EN GARANTIE. CETTE ATTRIBUTION DE COMPETENCE S'APPLIQUE EGALEMENT EN MATIERE DE REFERE.

ANNEXE 2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'INTERFACE ET DES MODALITES D'ACCES AU SERVICE NUMERIQUE DE VENTE

[A compléter : description des informations/ éléments indispensables à l'interfaçage et à l'accès au SNV (ex. format), outils mis à disposition pour l'interfaçage, moyens d'authentification pour accès au SNV, modalités techniques de délivrance des titres, données techniques et usagers nécessaires à la délivrance des titres, convention de service (maintenance, support technique pour signaler des anomalies, canal de signalement, plage horaire du service ...) etc...]

ANNEXE 3 : PRODUITS DELIVRES

[Décrire la liste et les caractéristiques des titres]

Le périmètre des Produits délivrés par le FSNM, parmi les titres ouverts à la distribution billettique dématérialisée dans le cadre du Contrat, est le suivant :

Produit	Type de tarification	Modalités de vente
Ex. : Carnet 10 tickets	Tarification unitaire	M-ticket
Ex. : 1 mois	Forfait	Site internet

ANNEXE 4 : DONNEES ECHANGEES

Conformément à l'article L. 1115-10, I du Code des transports, le FSNM transmet au Gestionnaire de Service l'ensemble des données nécessaires à la connaissance statistique des déplacements effectués, au service après-vente des Produits délivrés et à la lutte contre la fraude, y compris les données d'identification du client collectées par le Service Numérique Multimodal.

Les modalités de transmission de ces données sont détaillées ci-après.

[Propositions à adapter et compléter]

I. Données nécessaires au service après-vente

Afin de permettre au Gestionnaire de Service de traiter les réclamations Usagers, le FSNM collecte et transmet dans les plus brefs délais au Gestionnaire de Service les données suivantes pour assurer le service après-vente des Produits :

- Coordonnées de l'Usager : nom, prénom, adresse de messagerie électronique ou numéro de téléphone ;
- Identifiant technique de l'Usager défini par le Gestionnaire ou Identifiant technique de l'Usager défini par le FSNM, le cas échéant ;
- Type et description de Produits délivrés ;
- Historique du traitement du dossier et suites données.

Lorsque nécessaire, le FSNM fournira en complément les données strictement nécessaires à la résolution du litige.

Dans l'hypothèse où la réclamation porterait sur un titre de transport anonyme, le FSNM devra demander à l'Usager toute information utile au traitement de la réclamation.

Le Gestionnaire de Service informe le FSNM des suites données au dossier.

II. Données statistiques

Les données d'usage des mobilités sont un élément clé pour le Gestionnaire de Service et pour l'AOM. Elles permettent d'améliorer l'organisation des mobilités ainsi que les offres de services proposées.

Afin que ces données d'usage restent accessibles au Gestionnaire de Service lorsqu'un Produit est délivré par le FSNM, et conformément aux articles R. 1115-16 et R. 1115-16-1 du Code des Transports, le FSNM transmettra au Gestionnaire de Service et, le cas échéant, à l'AOM, les informations statistiques suivantes :

- Le nombre de titres vendus sur la période écoulée :
 - Par type, et
 - Par catégorie d'usager telle qu'elle apparaît sur l'Interface du Service Numérique Multimodal, lorsque l'Usager l'a déclarée.
- Le nombre de ventes de titres de transport utilisant le Réseau par origine/destination sur le Réseau :
 - Si pour une origine/destination particulière, le nombre de ventes correspondant sur la période écoulée est inférieur à 10 unités, ce nombre de ventes ne sera pas communiqué, afin de garantir l'anonymisation des données,
 - Pour une origine/destination particulière ayant fait l'objet de plus de 10 ventes sur la période écoulée, l'indication du mode précédant l'utilisation des Services de Mobilités du Gestionnaire de Service et succédant à l'utilisation des Services de Mobilités du Gestionnaire de Service sera fournie sous forme de pourcentage des trajets (Par ex. : pour l'origine/destination X-Y, 63% des trajets vendus étaient précédés d'un trajet par mode métro, 27% étaient précédés d'un trajet pédestre, 10% étaient précédés d'un trajet par mode inconnu, 50% étaient suivis d'un trajet par mode ferré longue distance, 35% étaient suivis d'un trajet sur mode trottinette électrique, 10% étaient suivis d'un trajet pédestre, 5% étaient suivis d'un trajet sur mode inconnu). La nomenclature des modes pertinents sera établie avec le Gestionnaire de Service et/ ou l'AOM avant la signature du Contrat.
 - Le référentiel des points d'arrêt sera fourni par le FSNM. Ce référentiel utilisera la dénomination et la codification utilisées par le Gestionnaire de Service ou l'AOM. A défaut, les dénominations et codifications des différents gestionnaires de services seront utilisées.

Le FSNM fournit des données agrégées et anonymisées préalablement à leur transmission, conformément à la réglementation. Le FSNM est seul responsable de mettre en place les mesures opérationnelles garantissant que les données ne feront pas l'objet d'un détournement de finalité.

Les données seront fournies chaque [PERIODICITE].

Le FSNM pourra, d'un commun accord avec le Gestionnaire de Service, mettre à disposition du Gestionnaire de Service une interface en ligne de suivi des statistiques de fréquentation et de vente.

III. Lutte contre fraude

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, le FSNM collecte et transmet au Gestionnaire de Service les données des Usagers et pièces justificatives nécessaires.

La conservation des pièces justificatives est limitée à un an.

[A compléter selon les cas d'usage qui peuvent être envisagés et des données qui ne sont pas en la possession du Gestionnaire de Service et qui peuvent s'avérer nécessaires dans la lutte contre la fraude, par exemple : date et heure de la transaction litigieuse.]

Le FSNM transmet sans délai au Gestionnaire de Service les données des Usagers qui sont nécessaires à l'achat d'un Produit de type nominatif ou nécessitant la validation de justificatif d'identité, de domiciliation ou de statut préalablement à leur vente.

Toute information transmise par le FSNM au Gestionnaire de Service concernant un Usager fait référence à l'identifiant unique dudit Usager, créé par le Gestionnaire de Service.

Le FSNM s'engage à transmettre au Gestionnaire de Service via le Service Numérique de Vente les contrats, factures et l'historique d'achat pour les Produits dont il assure la délivrance.

ANNEXE 5 : ACCORD RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société [FILIALE RATP DEV CONCERNEE], [FORME SOCIALE] au capital de [●] Euros, immatriculée au RCS de [●] sous le numéro [●], dont le siège social est situé [●], représentée par [●] en sa qualité de [●], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après le « Gestionnaire de Service »,

D'UNE PART,

ET

La société [DENOMINATION DU PRESTATAIRE/ FOURNISSEUR], [FORME SOCIALE] au capital de [●] Euros, immatriculée au RCS de [●] sous le numéro [●], dont le siège social est situé [●], représentée par [●] en sa qualité de [●], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après le « FSNM »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « Parties », et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE

Les Parties ont conclu un contrat relatif à la délivrance de produits tarifaires de services de mobilité par un fournisseur de service multimodal, dont le contenu est notamment encadré par les articles L.1115-10 et L.1115-11, ainsi que par les articles R.1115-13 et suivants, du Code des transports, en date du [DATE DE SIGNATURE] (ci-après le « Contrat »), dont l'exécution implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.

Les Parties ont décidé de conclure le présent accord relatif à la protection des données à caractère personnel (ci-après l'« Accord »), afin de se conformer aux obligations découlant de la législation ou réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, plus particulièrement du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses textes d'application (ci-après ensemble la « Réglementation »).

L'Accord complète le Contrat, dont il fait partie intégrante, et remplace, le cas échéant, toute stipulation relative au même objet dans le Contrat. En cas de conflit entre les stipulations du présent Accord et celles du Contrat, les Parties conviennent que celles de l'Accord prévaudront.

1. CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord a pour objet de définir les obligations applicables aux Parties au Contrat s'agissant de la protection des données à caractère personnel, en fonction de leur rôle respectif et de la qualification des Parties, telle que définie dans l'Accord :

- Lorsque le Gestionnaire de Service et le FSNM agissent en tant que Responsables de Traitement conjoints, chacune des Parties s'engage à remplir l'ensemble des obligations figurant à l'Article 2 de l'Accord ;
- Lorsque le Gestionnaire de Service agit en tant que Responsable de Traitement et le FSNM agit en tant que Sous-Traitant, chacune des Parties s'engage alors à respecter les obligations qui lui incombent dans les conditions décrites à l'Article 3 de l'Accord.

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données Personnelles », « Responsable de Traitement », « Sous-Traitant », « Personne Concernée », « Destinataire », « Violation de Données Personnelles » et « Traitement » auront

le sens défini dans RGPD et, le cas échéant, des textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales applicables aux Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat. Les termes non définis et utilisés dans l'Accord ont le sens qui leur est donné dans le RGPD.

L'Accord est composé des documents contractuels suivants :

- Le corps de l'Accord
- Les Appendices I et II

2. OBLIGATIONS DES PARTIES DANS LE CADRE D'UNE QUALIFICATION DE RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONJOINTS

Le présent article a vocation à s'appliquer exclusivement dans le cadre d'une responsabilité conjointe entre les Parties, c'est-à-dire lorsque les deux Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données Personnelles mis en œuvre.

Bien que chacune des Parties poursuive des finalités qui lui sont propres, elles participent à la réalisation d'une finalité commune générale, telle que décrite à l'Appendice I.

L'action de chacune des Parties est nécessaire pour la réalisation de cette finalité.

Le périmètre de responsabilité des Parties est, le cas échéant, précisé à l'Appendice I, étant entendu que chaque Partie, en tant que Responsable de traitement, est libre de déterminer seule les moyens à mettre en œuvre sur son périmètre de responsabilité pour atteindre la finalité du Traitement convenue conjointement et est également tenue de respecter l'ensemble des obligations qui s'imposent à elle au regard de la Règlementation.

La Partie qui détermine les catégories de Données Personnelles et/ou en assure la collecte s'engage à respecter les principes fondamentaux posés par le RGPD, et en particulier, les principes de minimisation et d'exactitude des données, notamment s'agissant de la mise à jour des données.

De manière générale, chaque Partie s'engage à :

- Respecter les obligations qui lui incombent en qualité de Responsable de Traitement sur son périmètre, et en particulier celles relatives à :
 - o l'existence d'une base juridique appropriée pour le Traitement,
 - o l'absence de Traitements ultérieurs des Données Personnelles d'une manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été initialement collectées, étant entendu que la conservation des Données Personnelles en archivage intermédiaire à des fins de gestion du contentieux et précontentieux ainsi que la réalisation de statistiques sur données anonymisées sont des finalités considérées comme compatibles,
 - o la conservation limitée des Données Personnelles pour la seule durée nécessaire à l'atteinte des objectifs du Traitement,
 - o l'information préalable des Personnes Concernées et, le cas échéant, du recueil de leur consentement et,
 - o la gestion des droits dont disposent ces personnes sur leurs Données Personnelles (notamment les droits d'accès, de rectification et d'opposition).
- A coopérer mutuellement et s'apporter toute l'assistance nécessaire afin de permettre à chacune d'elles de respecter toutes leurs obligations respectives en vertu de la Règlementation (notamment réaliser les analyses d'impact sur la vie privée, permettre aux Personnes Concernées d'exercer effectivement leurs droits, gérer une violation de données, etc).

Chacune des Parties peut être amenée à gérer de manière autonome les demandes des Personnes Concernées ou des autorités de contrôle compétentes, ou à notifier une violation de données sur son périmètre de responsabilité. Toutefois, dès lors qu'une demande ou une violation de données est susceptible d'entraîner des conséquences significatives pour l'autre Partie, la Partie Responsable de Traitement sur le périmètre concerné s'engage à informer

dans les meilleurs délais l'autre Partie de la demande ou de la violation de données en cause, à moins que cela soit interdit par la Règlementation.

Si l'une des Parties reçoit directement des demandes de Personnes Concernées ou des autorités compétentes pour un périmètre du Traitement relevant de l'autre Partie, elle s'engage à transmettre au référent de cette autre Partie, dans les plus brefs délais, toutes les informations lui permettant d'y répondre. De la même manière, dès qu'une Partie a connaissance d'une violation de données relative au Traitement de l'autre Partie, elle notifie au référent de cette autre Partie ladite violation et lui transmet, dans les plus brefs délais, toutes les informations utiles lui permettant de satisfaire aux obligations lui incombant au titre du RGPD.

Chaque Partie a désigné comme référent un Délégué à la Protection des Données (DPO), ou toute autre personne spécifiquement en charge de la protection des Données Personnelles, et s'engage à communiquer ses coordonnées, telles que précisées à l'Appendice I, aux personnes en faisant la demande.

- A coopérer avec l'autorité de contrôle compétente, ce qu'elle s'oblige à ne faire qu'après information de la Partie Responsable de Traitement ou de la partie du Traitement concerné, sauf instruction contraire donnée par l'autorité de contrôle compétente ou obligation de la réglementation applicable.
- Transmettre des données exactes et à jour, en assurant la sécurité des moyens d'échanges utilisés lors des transferts.
- Mettre les grandes lignes du présent accord entre Responsables conjoints de Traitement à disposition des Personnes Concernées.

Les Parties restent solidairement responsables à l'égard des Personnes Concernées des opérations de traitement réalisées sous le régime de la responsabilité conjointe.

Chaque Partie s'engage à faire respecter par ses ayants droits économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, garants etc.) ses représentants légaux et ses mandataires, ses employés, personnels et collaborateurs, l'ensemble des obligations mentionnées ci-avant.

Chaque Partie indemniserà l'autre Partie des dommages résultant d'un manquement de la Partie fautive à ses propres obligations découlant du présent Article 2. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à garantir l'autre Partie de toute action, contestation, réclamation ou plainte de tout tiers, ainsi que de toute sanction ou condamnation par toute autorité ou juridiction, qui aurait pour origine, cause ou base, un tel manquement de sa part à ses propres obligations découlant du présent Article 2 et de la Règlementation.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES DANS LE CADRE D'UNE QUALIFICATION RESPONSABLE DE TRAITEMENT / SOUS-TRAITANT

Le présent article a vocation à s'appliquer exclusivement dans le cas où le Gestionnaire de Service agit en qualité de Responsable de Traitement et le FSNM en qualité de Sous-Traitant.

3.1 Objet

Le présent Article 3 a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-Traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de Traitement les opérations de Traitement de Données Personnelles, telles que décrites à l'Appendice I.

3.2 Obligations des Parties

Obligations du Responsable de Traitement. Le Responsable de Traitement fournira au Sous-Traitant les données visées à l'Appendice I pour chacun des Traitements, veillera au respect de ses obligations par le Sous-Traitant et supervisera le Traitement notamment par la réalisation d'audits.

Instructions. Le Sous-Traitant ne traite les Données Personnelles que sur instructions documentées du Responsable de Traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est

soumis. Dans ce cas, le Sous-Traitant informe le Responsable de Traitement de cette obligation avant le Traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Sous-traitant informe immédiatement le Responsable de Traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation de la Réglementation ou s'il n'est plus en mesure d'exécuter le Contrat conformément aux instructions du Responsable de Traitement ou de la Réglementation.

Limitation de la finalité. Le Sous-Traitant traite les Données Personnelles exclusivement pour la ou les finalité(s) spécifique(s) du Traitement objet du Contrat, telles que définies à l'Appendice I, sauf instruction complémentaire du Responsable de Traitement.

Confidentialité. Le Sous-Traitant s'engage à garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat et, à ce titre, n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux Données Personnelles faisant l'objet du Traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du Contrat. Le Sous-Traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles (i) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles.

Données sensibles. Si le Traitement porte sur des Données Personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (ci-après les « Données Sensibles »), le Sous-Traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Registre des activités de traitement. Le Sous-Traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement, conformément à l'article 30 du RGPD.

3.3 Sécurité du Traitement

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données Personnelles, telles que décrites à l'appendice II. Figure parmi ces mesures la protection des Données Personnelles contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles (violation de Données Personnelles). Ces mesures comprennent au besoin (i) la pseudonymisation et le chiffrement des Données Personnelles, (ii) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, (iii) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, et (iv) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement, ainsi que des risques pour les Personnes Concernées.

3.4 Documentation et audit

Le Sous-Traitant met à la disposition du Responsable de Traitement toute la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations stipulées au présent Article 3 et découlant de la Réglementation. Le Sous-Traitant permet également la réalisation d'audits et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Le Responsable de Traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Sous-Traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

3.5 Sous-traitance ultérieure

Le Sous-Traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du Responsable de Traitement en application du Contrat sans l'autorisation écrite spécifique préalable du Responsable

de Traitement. Le Sous-Traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins trente (30) jours avant de faire appel à un sous-traitant ultérieur. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le Responsable de Traitement figure à l'Appendice I, que les Parties tiennent à jour.

Lorsque le Sous-Traitant fait appel à un sous-traitant ultérieur, celui-ci doit conclure un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des Données Personnelles que celles imposées au Sous-Traitant en application du présent Article 3. Le Sous-Traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu du présent article 3 et de la Règlementation. Le Sous-Traitant fournit au Responsable de Traitement, à sa demande, une copie du contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur.

Le Sous-Traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du Responsable de Traitement et des tiers, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur. Le Sous-Traitant informe immédiatement le Responsable de Traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles ou légales.

3.6 Transferts internationaux

Tout transfert de Données Personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale par le Sous-Traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du Responsable de Traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le Sous-Traitant est soumis et s'effectue conformément au RGPD.

3.7 Assistance au Responsable de Traitement

Le Sous-Traitant informe sans délai le Responsable de Traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la Personne Concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le Responsable de Traitement ne l'y ait autorisé.

Le Sous-Traitant prête assistance au Responsable de Traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des Personnes Concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution des obligations découlant de ce qui précède, le Sous-Traitant se conforme strictement aux instructions du Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant aide en outre le Responsable de Traitement à garantir le respect des obligations suivantes :

- Réalisation d'analyses d'impact avec ou sans consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente, lorsqu'un type de Traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- Veiller à ce que les Données Personnelles soient exactes et à jour, en informant sans délai le Responsable de Traitement si le Sous-Traitant a connaissance du fait que les Données Personnelles qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- Mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires pour satisfaire aux obligations de protection et de sécurisation des Traitements. Le Sous-Traitant doit informer le Responsable de Traitement sans délai en cas d'identification d'une vulnérabilité technique ou d'une défaillance organisationnelle.

Le Sous-Traitant aide plus généralement, en tant que besoin, le Responsable de Traitement dans le cadre des échanges et requêtes d'une autorité de contrôle compétente.

3.8 Notification de violations de Données Personnelles

En cas de violation de Données Personnelles en rapport avec des données traitées par le Responsable de Traitement, le Sous-Traitant prête assistance au Responsable de Traitement aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD, et notamment de notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente et aux Personnes Concernées le cas échéant.

En cas de violation de Données Personnelles en rapport avec des données traitées par le Sous-Traitant, ce dernier en notifie la violation au Responsable de Traitement dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris les catégories et le nombre approximatif de Personnes Concernées par la violation et d'enregistrements de Données Personnelles concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de Données Personnelles ;

APPENDICE I – DESCRIPTION DU TRAITEMENT

I. Identification du référent/ délégué à la protection des données

Nom et coordonnées du délégué à la protection des données du Gestionnaire de Service : []

Nom et coordonnées du délégué à la protection des données du FSNM : []

II. Traitements et qualifications

Tableau A – Qualification de Responsables de traitement conjoints

Qualité des Parties

Le Gestionnaire de Service est :	Responsable de Traitement conjoint
Le FSNM est :	Responsable de Traitement conjoint

Durée du Traitement

<input checked="" type="checkbox"/> La durée du Traitement correspond à la durée du Contrat de DSP
<input checked="" type="checkbox"/> Autre durée (décrire) :

Finalité(s) du traitement

<input type="checkbox"/> La finalité du traitement de Données Personnelles est définie au Contrat (faire référence à l'article ou les annexes qui détaille la finalité du traitement de Données Personnelles en lien avec la prestation. A défaut, décrire la finalité du traitement)

Autre finalité (décrire) :

- Délivrance des titres de transport

Dans le cadre d'une qualification de Responsables de Traitement conjoints, le périmètre de responsabilité des Parties est ainsi convenu :

- Le Gestionnaire de Service (décrire) :

- Le FSNM (décrire) :

Catégories de Données Personnelles

Les Données Personnelles faisant l'objet du traitement conjoint sont les suivantes :

Identification (ex. : nom, prénom(s), civilité, date de naissance, adresse postale, email, téléphone, photos, vidéos)

Données relatives à la vie personnelle (ex. : situation familiale, carte d'identité, livret de famille)

Données relatives à la vie professionnelle (ex. : statut- retraité ou actif)

Informations d'ordre économique et financier (ex. : mandat SEPA, RIB, numéro de CB, transactions, données de facturation ou de paiement)

Données de connexion (ex. : adresse IP, logs, identifiants, mot de passe)

Autres (décrire) : Données de validation des titres

Catégories particulières de Données Personnelles (article 9 RGPD)

Les opérations ou Traitements réalisés ne comportent pas de catégories particulières de Données Personnelles (traitements révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions publiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique). Il est rappelé que ces Traitements sont par principe interdits.
--

Catégories de Personnes Concernées

- Collaborateurs et anciens collaborateurs (salariés, stagiaires)
- Client/ Usager des services de transport
- Prospects
- Autres (décrire) :

Tableau B – Qualification Responsable de traitement/ Sous-Traitant

Qualité des Parties

Le Gestionnaire de Service est : Responsable de Traitement
Le FSNM est : Sous-Traitant

Objet du traitement

Le Traitement des Données Personnelles est nécessaire pour fournir le ou les service(s)/prestation(s) suivant(es) :
 Les services définis au Contrat de DSP (décrire) :

Durée du Traitement

- La durée du Traitement correspond à la durée du Contrat de DSP
- Autre durée (décrire) :

Nature du Traitement

- Collecte ou enregistrement des Données Personnelles
- Organisation ou structuration des Données Personnelles
- Hébergement ou conservation des Données Personnelles
- Adaptation ou modification des Données Personnelles
- Extraction ou consultation des Données Personnelles
- Utilisation des Données Personnelles
- Communication des Données Personnelles par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition
- Rapprochement ou interconnexion des Données Personnelles
- Limitation (Blocage) des Données Personnelles
- Effacement ou destruction des Données Personnelles
- Autre traitement (décrire) :

Finalité(s) du traitement

- La finalité du traitement de Données Personnelles est définie au Contrat (faire référence à l'article ou les annexes qui détaille la finalité du traitement de Données Personnelles en lien avec la prestation. A défaut, décrire la finalité du traitement)
- Autre finalité (décrire) :
Transmission des données dans le cadre d'une obligation légale (article L.1115-10, II, 3° du Codes transports) :
 - Lutte contre la fraude
 - obligation comptable
 - Contrôle de l'autorité organisatrice de mobilité

Catégories de Données Personnelles

- Les Données Personnelles faisant l'objet de la sous-traitance sont :
- Identification (ex. : nom, prénom(s), civilité, date de naissance, adresse postale, email, téléphone, photos, vidéos)
 - Données relatives à la vie personnelle (ex. : situation familiale, carte d'identité, livret de famille)
 - Données relatives à la vie professionnelle (ex. : statut- retraité ou actif-)
 - Informations d'ordre économique et financier (ex. : mandat SEPA, RIB, numéro de CB, transactions, données de facturation ou de paiement)
 - Données de connexion (ex. : adresse IP, logs, identifiants, mot de passe)
 - Autres (décrire) : données de localisation

Catégories particulières de Données Personnelles (article 9 RGPD)

Les opérations ou Traitements réalisés ne comportent pas de catégories particulières de Données Personnelles (traitements révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions publiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique). Il est rappelé que ces Traitements sont par principe interdits.

Catégories de Personnes Concernées

- Collaborateurs et anciens collaborateurs (salariés, stagiaires)
- Clients/ Usagers des services de transport
- Prospects
- Autres (décrire) :

Sous-traitance ultérieure (à compléter uniquement si OPTION 1 de l'article 3.5 de l'Accord retenue)

Les sous-traitants autorisés sont les suivants :

1. Nom du sous-traitant ultérieur :

Adresse :

Objet du Traitement :

Nature des opérations de Traitement :

Durée du Traitement :

2. Nom du sous-traitant ultérieur (s'il y a un deuxième sous-traitant ultérieur, et ainsi de suite pour tous les autres sous-traitants ultérieurs) :

Adresse :

Objet du Traitement :

Nature des opérations de Traitement :

Durée du Traitement :

3. ...

APPENDICE II- MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

NOTE EXPLICATIVE :

Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les Sous-Traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

[A COMPLETER SELON INSTRUCTION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE OU INCLURE LE DOCUMENT RATP DEV DECRIVANT LES MESURES MISES EN OEUVRE]

ANNEXE 6 : SERVICE APRES-VENTE

[A compléter : RACI clair et complet (énumérer les cas d'usage courants liés aux réclamations et autres demandes des usagers), pour répartir les tâches et responsabilités entre le Gestionnaire de Service et le FSNM. Ex. : titre non délivré malgré paiement, titre non conforme, demande de remboursement lié à un problème technique du SNM, problème tarifaire (prix affiché par FSNM erroné), problème tarifaire lié à une erreur du Gestionnaire de Service, problème lié au paiement, problème lié à un remboursement non reçu, réclamation liée à un problème du valideur embarqué dans les véhicules, réclamation liée à une amende etc....]

ANNEXE 7 : POLITIQUE DE SECURITE

[A compléter]

ANNEXE 8 : PLAN DE GESTION DES INFORMATIONS

[A compléter]

ANNEXE 9 : CHARTE GRAPHIQUE

[A compléter]

ANNEXE 10 : DESCRIPTION DES SOLUTIONS TECHNIQUES POUR EVITER LA CONTREFACON DE TITRES

[A compléter]